

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du samedi 23 MAI 2020 à 10h00**

L'an deux mil vingt le vingt-trois mai à 10 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement et en raison des contraintes sanitaires liées au COVID19 dans la salle communale dite Salle C du Moulin sise au 19 rue aux Honfroy à Ménilles en présence d'un public limité à cinq personnes maximum admises, sous la présidence de Monsieur ROCHETTE Yves, Maire sortant.

**Nombre de Conseillers en exercice : 19**

Présents: Messieurs Didier COURTAT, Adrien CAPET, Arnaud ELIO, Cyril GUIBERT, Jérôme JARDIN, Raphaël LENOBLE, Christophe MASSONET, Jean-Marc MORISOT, Loïc SUZE et Mesdames Lyssa BERNARDI, Virginie CHEMIN, Alexia DUQUESNE, Laurence FERRARI, Zahia HAMZA CHERIF, Noëlle LAVIEILLE, Isabelle LEBEL, Véronique LE RAY et Michèle PORTIER.

Excusé avec pouvoir : Monsieur Mickaël GRAFFIN a donné pouvoir à Monsieur Didier COURTAT.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 10h00.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien CAPET.

\*\*\*\*\*

**SYNTHESE DES DELIBERATIONS****1. Election du maire : N°01-05/2020**

Le Conseil Municipal,

*Sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal, Monsieur Jean-Marc MORISOT.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. COURTAT Didier : 19 voix (dix-neuf)

M. COURTAT Didier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

**2. Création des postes d'adjoint : N°02-05/2020**

*Sous la présidence de Monsieur Didier COURTAT, maire nouvellement élu.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

**RAPPEL :**

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	7	2
De 100 à 499	11	3
De 500 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15

De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

### 3. Election des adjoints au maire : N°03-05/2020

*Sous la présidence de Monsieur Didier COURTAT, maire nouvellement élu.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Liste HAMZA-CHERIF Zahia : 17 voix (dix-sept)

La liste HAMZA-CHERIF Zahia ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme HAMZA-CHERIF Zahia, M. MORISOT Jean-Marc et Mme LAVIEILLE Noëlle.

### 4. Délégation du conseil municipal au maire : N°04-05/2020

*Sous la présidence de Monsieur Didier COURTAT, maire nouvellement élu.*

M. le Maire élu expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. *Au titre de l'article 1° de l'article L2122-22 du CGCT* : d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. *Au titre de l'article 4° de l'article L2122-22 du CGCT* : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, dans la limite de leur inscription budgétaire, de tout marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 7.500 € HT,
3. *Au titre de l'article 6° de l'article L2122-22 du CGCT* : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
4. *Au titre de l'article 7° de l'article L2122-22 du CGCT* : de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
5. *Au titre de l'article 8° de l'article L2122-22 du CGCT* : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
6. *Au titre de l'article 9° de l'article L2122-22 du CGCT* : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
7. *Au titre de l'article 10° de l'article L2122-22 du CGCT* : de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 €,
8. *Au titre de l'article 11° de l'article L2122-22 du CGCT* : de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans les limites de leur inscription budgétaire, et dans les limites de 2 000 € HT par acte,

9. *Au titre de l'article 12° de l'article L2122-22 du CGCT* : de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande,
10. *Au titre de l'article 15° de l'article L2122-22 du CGCT* : d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans les limites du zonage arrêté dans le document d'urbanisme de la commune, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
11. *Au titre de l'article 16° de l'article L2122-22 du CGCT* : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
12. *Au titre de l'article 22° de l'article L2122-22 du CGCT* : d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,
13. *Au titre de l'article 24° de l'article L2122-22 du CGCT* : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 27/05/2020

Le Maire de Ménilles  
Monsieur Didier COURTAT.



